



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales
des Forges de Lanouée (56)**

n° : 2024-011483

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011483 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales des Forges de Lanouée (56), reçue de Ploërmel Communauté le 16 avril 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 mai 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 12 juin 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire des Forges de Lanouée :

- commune rurale née de la fusion au 1^{er} janvier 2019 des communes des Forges et de Lanouée, d'une superficie de 96 km², abritant une population de 2 148 habitants répartis sur 978 résidences principales (Insee 2020), dont l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite en 2020 ;
- faisant partie de la communauté de communes de Ploërmel Communauté ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays de Ploërmel, approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle relais, prescrit la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales à l'occasion de la révision des documents d'urbanisme, et recommande de favoriser les techniques limitant le ruissellement, et le développement des réserves d'eaux pluviales ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) demande de limiter le ruissellement des nouveaux aménagements et développer les techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales ;
- concerné par 6 masses d'eau dont la masse d'eau « le Crasseux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oust », recevant les eaux pluviales du secteur aggloméré de Lanouée, et la masse d'eau « le Lié depuis la Motte jusqu'à sa confluence avec l'Oust », recevant les eaux pluviales du secteur aggloméré des Forges, toutes deux en état écologique moyen dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe le retour à un bon état à 2027 ;
- couvert par les périmètres de protection immédiat et rapproché du point de captage d'alimentation en eau potable du Pré d'Abas, situé à l'est de la commune, en dehors des secteurs agglomérés ;
- concerné par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Oust sur sa frange ouest couvrant notamment des emprises bâties du secteur aggloméré des Forges, et par l'atlas des zones inondables aux abords des cours d'eau longeant les limites communales ;
- concerné par la présence de zones humides, principalement le long des cours d'eau dont certaines, de grandes superficies, se situent en aval immédiat des exutoires des deux secteurs agglomérés ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, qui prévoit en extension urbaine, sur le secteur aggloméré de Lanouée, 2,3 ha à destination habitat et 0,14 ha à destination équipement, sur celui des Forges, 0,54 ha à destination habitat, ainsi que deux secteurs à destination activités (2,6 ha et 0,95 ha) en extension des lieux-dits de la Bourdonnais et de Bocneuf-la-rivière, au sud du territoire communal (hors zone agglomérée) ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales de type séparatif, pour lequel aucun débordement n'a été recensé, et comprenant 4 bassins d'orage dont 2 en secteur aggloméré à remettre en conformité, captant les eaux de ruissellement provenant de 7 % (3 ha) des bassins versants urbanisés ;

Considérant que les éléments du dossier montrent que les rejets actuels des eaux pluviales après décantation sont acceptables pour la masse d'eau réceptrice, qui ne présente pas de sensibilité particulière et de motif de déclassements lié aux rejets urbains, et ne seront pas susceptibles d'y entraîner d'incidences notables ;

Considérant que le zonage préconise une gestion des eaux pluviales à la parcelle avec intégration de dispositifs de stockage-infiltration pour les secteurs de surface inférieure à 0,5 ha, le recours aux techniques alternatives pour les secteurs de surface comprise entre 0,5 et 1 ha et enfin, la mise en place d'ouvrages de régulation pour les secteurs de surface supérieure à 1 ha ;

Considérant que les eaux pluviales de la ZA de Bocneuf-la-rivière seront régulées par un ouvrage de stockage et traitées par un déboureur séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées au fossé et que le projet d'extension de la ZA de la Bourdonnais, d'une surface de 2,6 ha, sera soumis à la loi sur l'eau ;

Rappelant qu'au-delà des travaux prévus de mise en conformité des deux bassins d'orage, il pourrait être pertinent que la collectivité se réserve la possibilité d'étendre le contrôle de conformité et de bon fonctionnement des installations lors de leur phase d'exploitation, afin de s'assurer de l'absence de dysfonctionnement pouvant avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Forges de Lanouée (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales des Forges de Lanouée (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales des Forges de Lanouée (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du Morbihan. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 14 juin 2024
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr